



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocation transitoire de solidarité

Question écrite n° 77812

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise en œuvre de l'allocation transitoire de solidarité (ATS) étendue aux demandeurs d'emploi de plus de 60 ans et nés entre 1954 et 1956. L'ATS a été créée en 2013, suite à la suppression de l'allocation équivalent retraite (AER). Jusqu'à présent, cette allocation était destinée aux personnes nées entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1953. Elle permet aux chômeurs qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, mais ayant cotisé suffisamment pour justifier les trimestres requis, de bénéficier d'une retraite à taux plein. Dans son allocution du 6 novembre 2014, le Président de la République a annoncé l'extension de ce dispositif aux personnes nées en 1954, 1955, et 1956. Cette mesure vient soutenir les chômeurs de plus de 60 ans, alors qu'ils ont souvent peu de chances de retrouver un emploi. Pourtant, à l'heure actuelle, le dispositif de l'ATS n'a pas encore été étendu. Aussi, elle lui demande de bien vouloir détailler le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette mesure qui suscite une attente forte.

Texte de la réponse

Le Président de la République a souhaité la mise en œuvre d'une mesure ciblée d'accompagnement des demandeurs d'emploi âgés de 60 ans et plus qui présentent des caractéristiques proches de celles des anciens bénéficiaires de l'ATS (allocation transitoire de solidarité) afin d'améliorer leurs conditions de revenus. Le Gouvernement a ainsi décidé d'instaurer une prime transitoire de solidarité d'un montant de 300 euros par mois. Cette prime sera versée aux demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu de solidarité active qui cumulativement : sont nés entre le 1er janvier 1954 et le 31 décembre 1955 et sont âgés d'au moins 60 ans ; ont été indemnisés, au moins un jour, au titre de l'allocation de retour à l'emploi, de l'allocation spécifique de reclassement, de l'allocation de transition professionnelle ou de l'allocation de sécurisation professionnelle entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2014 ; ont validé le nombre de trimestres permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein à l'extinction de leurs droits à l'une des quatre allocations précitées ; n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Cette prime sera versée par Pôle emploi. Elle concernera près de 38 000 personnes pour un coût d'un peu plus de 160 millions d'euros sur la période 2015-2017. Sa mise en œuvre interviendra rétroactivement à compter du 1er juin 2015.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77812

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 avril 2015](#), page 2807

Réponse publiée au JO le : [21 juillet 2015](#), page 5628